

REGLEMENT
« TOMBOLA JAWAL FIN D'ANNEE »

Article I : Objet

ITISSALAT AL MAGHRIB (Ci-après Maroc Telecom ou IAM), S.A à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 5.274. 572. 040 DH, dont le siège social est à Rabat, Avenue Annakhil Hay Riad, inscrite au Registre de Commerce de Rabat sous le N° 48 947, représentée par Monsieur Semlali Naoufal Directeur Marketing, dénommée ci-après par IAM ou « Maroc Telecom », organise du **01 Décembre 2023** au **29 Février 2024**, une tombola intitulée « TOMBOLA JAWAL FIN D'ANNEE », réservée aux clients prépayés JAWAL Maroc Telecom.

La présente Tombola n'est en aucun cas assimilée à un jeu de hasard et n'a pas de finalité lucrative. Elle a pour seul objectif la promotion des offres Maroc Telecom et la fidélisation de sa clientèle de téléphonie mobile.

En prenant part à la Tombola, le client éligible est réputé avoir pris bonne connaissance du présent Règlement et y a adhéré sans réserve ni condition.

Article II: CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à la Tombola « TOMBOLA JAWAL FIN D'ANNEE » est automatique et ouverte pendant toute la période de la Tombola suivant les conditions citées à l'article III-A aux personnes physiques majeures au jour de l'inscription et résidentes au Maroc et satisfaisant aux conditions d'éligibilité désignées à l'article III-A ci-dessous.

Néanmoins, les participants remplissant les conditions d'éligibilité indiquées aux présentes et âgés de moins de 18 ans, sont réputés avoir obtenu l'autorisation préalable de leur tuteur légal pour cela et accepter le présent règlement.

Maroc Telecom se réserve le droit de demander la présence du tuteur légal du mineur lors de l'attribution du lot.

Sont éligibles à la Tombola, toute personne physique ayant effectué une **recharge supérieure ou égale à 20 DH du Pass *3** pendant la durée de la Tombola.

Sont exclues de toute participation à la Tombola, les personnes travaillant pour Maroc Telecom et pour ses agences de communication, les prestataires de Maroc Telecom et de façon plus générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration, conception, mise en œuvre ou contrôle de la Tombola.

ARTICLE III: MODALITÉS



A. Conditions de Participation de la Tombola :

Les clients répondant aux conditions ci-après, durant la période de validité de la Tombola, feront automatiquement partie des participants à la Tombola ; ci-dessous les critères des clients éligibles à la participation à la « TOMBOLA JAWAL FIN D'ANNEE ».

Les clients prépayés Jawal ayant effectué une recharge supérieure ou égale à 20 DH du Pass *3 pendant la durée de la Tombola.

Le participant n'ayant pas une ligne prépayée Maroc Telecom, peut souscrire à une nouvelle ligne Maroc Telecom Jawal et effectuer une recharge pendant la durée de jeu indiquée ci-dessus.

Les lots à gagner sont les suivants :

- Chèque cadeau de Sodexo d'une valeur de 1 000 DH

Nombre de gagnants :

→ 2 gagnants par jour seront tirés au sort, soit un total de 182 (cent quatre-vingt-deux) gagnants.

Seuls les clients du segment résidentiel sont concernés par cette opération.

Pour toutes informations supplémentaires, se référer au site web IAM : www.iam.ma

B. Tirage au sort :

Les tirages au sort seront organisés pendant la période de l'opération pour désigner les gagnants qui vont bénéficier des différents lots.

L'identification des gagnants sera effectuée par la commission définie ci-après.

C. Modalités du tirage au sort :

Une commission composée des membres de la Direction Marketing et du Maître Mohamed BOUZOUBAA notaire à Rabat ou de son clerc, effectueront les tirages au sort des gagnants des lots.

Les clients tirés au sort seront identifiés par le biais de la commission citée ci-dessus.

Les gagnants seront contactés pour la remise de leur lot via appels téléphoniques.

Les lots seront remis en main propre aux gagnants dans l'agence commerciale de leur choix. La vérification de l'identité des gagnants se fera par l'agence sur la base de la carte d'identité, à présenter obligatoirement lors de la remise du lot.



Un procès-verbal sera établi et signé par la Commission arrêtant la liste des gagnants, et précisant leurs identités, leurs coordonnées et le lot à gagner ainsi que la régularité du déroulement du tirage au sort.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en espèces ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit et sont non cessibles. Toutefois, en cas de force majeure, Maroc Telecom se réserve le droit de remplacer les prix annoncés par des prix de valeur équivalente.

Maroc Telecom se réserve le droit d'exploiter l'image des gagnants et diffuser leurs noms et leurs villes de résidence.

Article IV : DEPOT DU REGLEMENT – CONSULTATION - ADHESION

Le présent règlement est déposé au rang des minutes de Mohamed BOUZOUBAA, notaire à Rabat-Souissi, Avenue El Haouz, Immeuble 38, 1er étage, n°6.

Le règlement peut être modifié ou annulé à tout moment respectivement sous forme d'un avis publié sur site ou d'un avenant établi par Maroc Telecom.

Ce règlement est librement consultable au cabinet du notaire dépositaire susvisé et sur le site de Maroc Telecom : www.iam.ma. Le règlement peut être adressé gratuitement à toute personne qui en ferait la demande écrite avant le 29 Février 2024 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du siège social de Maroc Telecom. Le timbre nécessaire à la demande du règlement sera remboursé sur simple demande sur la base du tarif lettre en vigueur.

ARTICLE V : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à la Tombola implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toutes difficultés pratiques d'interprétation ou d'application non prévues par le règlement seront tranchées souverainement par Maroc Telecom.

ARTICLE VI : CESSION DES DROITS

Du seul fait de l'acceptation de leurs lots, les gagnants autorisent la société Maroc Telecom à utiliser leurs noms, prénoms, adresses postales, photos et vidéos dans toute manifestation promotionnelle liée à la présente Tombola sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

En particulier, les gagnants s'engagent, sans autre contrepartie que le lot attribué, à accepter de figurer sur des annonces-presse, des affiches et des spots testimoniaux TV, Radio et Internet. Ils devront, si c'est programmé, se présenter au lieu du tournage pour la réalisation de l'annonce presse et du spot, et ce dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24h) heures suivants l'appel reçu par la commission de tirage affirmant leur désignation comme gagnants.

Les gagnants cèdent exclusivement à Maroc Telecom, et pour toute la durée de protection légale de leurs œuvres, tous les droits de diffusion, de représentation et d'adaptation des œuvres découlant de leur participation dans les annonces et spots précités, pour toute exploitation sur le territoire marocain, sur support écrit, électronique ou audiovisuel des dites



œuvres. Ces utilisations ne pourront donner lieu à une rétribution ou un versement au titre de droit d'auteur autre que le lot gagné.

Néanmoins, toute personne qui est déclarée gagnante a le droit de s'opposer à ce que son identité soit citée publiquement conformément aux paragraphes précités, en le notifiant expressément à Maroc Telecom au plus tard vingt-quatre (24) heures après avoir été notifiée du gain. Dans ce cas, ladite personne perd le lot attribué au profit d'un autre participant tiré au sort et acceptant l'ensemble des conditions du présent règlement.

Par ailleurs, Maroc Telecom ne saurait être tenu pour responsable de tout, vol, ou perte intervenus sur le lot gagné et tout accident survenu ou causé par ledit lot au gagnant ou aux tiers, à compter de sa remise entre les mains du gagnant.

Les lots sont délivrés en l'état sans garantie quelconque sur les droits de bénéfice aux prestations dont ils sont assortis de la part de leurs fournisseurs respectifs autre que les droits de subrogation au lieu et place de Maroc Telecom en faveur des gagnants des lots.

Les lots non réclamés ou non retirés dans un délai fixé par IAM, seront définitivement perdus et demeureront acquis à la société Maroc Telecom.

ARTICLE VII: DROITS RESERVES A MAROC TELECOM

Conformément à la législation en matière de Propriété Intellectuelle, la reproduction et la représentation par un tiers de tout ou partie des éléments composant la Tombola ou concours sont strictement interdites. Sont notamment concernés par ladite interdiction, les éléments constituant le schéma et mécanismes de fonctionnement de la Tombola, les éléments graphiques de sa présentation, les noms originaux représentant une ou plusieurs parties de la Tombola et de manière générale et non limitative, toute création ayant le caractère d'œuvre d'esprit au sens de la loi 2-00 relative au droit d'auteur et droits voisins.

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à la Tombola les soumet obligatoirement aux lois marocaines. Les marques des tiers citées au titre du présent règlement appartiennent à leurs titulaires respectifs.

Maroc Telecom ne saurait être responsable de toute action malveillante tendant à porter atteinte à un élément de propriété intellectuelle ou industrielle faisant partie de la Tombola tels que, plagiat, piratage, représentation et reproduction non autorisées, émanant d'un tiers sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de droits réservés.

ARTICLE VIII : MODIFICATION DE LA TOMBOLA

Dans le cas où une modification des schémas et mécanismes de la Tombola pourrait s'avérer nécessaire notamment en cas de force majeure ou de changement des dispositions légales, il sera procédé à la mise à jour corrélative du présent règlement et à son dépôt chez le notaire.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait à Maroc Telecom.



ARTICLE IX : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

La participation à la Tombola implique la connaissance et l'acceptation des dispositions du présent règlement. En conséquence, Maroc Telecom ne pourra en aucune circonstance être tenue responsable dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- En cas de perte de données, de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer à la Tombola ;
- En cas d'annulation de la Tombola sous réserve d'une information préalable des clients concernés.

La présente Tombola est organisée à titre promotionnel et de ce fait Maroc Telecom n'assume qu'un engagement de moyen au titre tant du déroulement de la Tombola que de sa finalité, sous réserve des règles et dispositions du présent règlement.

IAM décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir en raison de la jouissance du Lot attribué et/ou du fait de son utilisation ce que le gagnant reconnaît expressément.

Article X: DONNÉES PERSONNELLES

- Droits ouverts au client participant

Les données personnelles relatives au client participant (les « Données Personnelles ») recueillies par IAM à l'occasion de la Tombola sont traitées conformément à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

IAM prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des Données Personnelles qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de ladite Loi.

Les données recueillies dans le cadre de la Tombola de la participation par le client participant, font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par IAM pour les besoins d'exécution de la Tombola, pour répondre à ses obligations réglementaires, pour l'information de la cliente participante.

Le client participant dispose à l'égard de ses Données Personnelles, dans les conditions fixées par la loi susmentionnée et sans frais, d'un droit d'accès, d'information, de rectification et le cas échéant, d'opposition pour des motifs légitimes auprès d'IAM.

En outre, par sa participation, le client autorise expressément IAM à :

Utiliser ses Données Personnelles, pour les besoins du déroulement de la Tombola et en cas de sa désignation comme gagnant, pour l'exécution des termes de la Tombola et des droits concédés, tel que prévu par le présent règlement.

Le client participant pourra exercer son droit d'opposition sans frais, lors de sa participation, à ce que ses Données Personnelles figurent sur des fichiers dont l'objet est la prospection commerciale. Le client participant, souhaitant exercer l'un de ses droits précités, au cours de la durée de validité des présentes, pourra saisir IAM en indiquant son nom, prénom, numéro



d'appel et joindre à sa demande une copie de sa carte d'identité nationale et en précisant l'adresse où il souhaiterait recevoir la réponse d'IAM :

- Par courrier postal à : Itissalat Al Maghrib –TDP, Avenue Annakhi I– Hay Riad – Rabat.

Article XI : Droit applicable - Attribution de compétence

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer de la Tombola les soumet obligatoirement aux lois marocaines
Tout litige naissant à l'occasion des présentes, relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Rabat.

Notaire :

